



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Tél : 03.80.29.43.57

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 521 du 27 avril 2021

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et au permis d'aménager, pour la création d'une zone d'activités à CREANCEY

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme ;

VU les rubriques n^{os} 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

VU l'arrêté du préfet de région du 14 janvier 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement – Projet de création d'une zone d'activité sur la commune de Créancey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 164 du 24 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande de permis d'aménager déposée le 2 novembre 2020 et le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu le 23 octobre 2020, présentés par la SARL Sous le regard de Saint-Etienne, et relatifs à la création d'une zone d'activité sur la commune de Créancey ;

VU la décision n°E21000022/21 du 15 mars 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de DIJON a désigné le commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté du 5 mars 2021 ;

VU les consultations effectuées ;

VU la réponse écrite de la SARL Sous le regard de Saint-Etienne à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté, reçue le 20 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une zone d'activité à Créancey est une opération d'aménagement qui vise à permettre la construction de 34900 m² de surface de plancher ;

CONSIDERANT que cette opération d'aménagement a été soumise à évaluation environnementale par décision du préfet de région en date du 14 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Lieu, durée et objet de l'enquête publique

Une enquête publique sera ouverte conformément aux dispositions des textes précités, sur la commune de CREANCEY **du mardi 18 mai 2021 à 14h au vendredi 18 juin 2021 à 12h**, soit 32 jours, suite à la demande présentée par la SARL SOUS LE REGARD DE SAINT-ETIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et le permis d'aménager pour la création d'une zone d'activités à Créancey.

Ce projet de zone d'activités économique, situé au lieu-dit « Pré Cot », s'étend sur une superficie de 14,6 ha dont 8,39 ha pour l'aménagement de 4 lots à bâtir pour l'installation d'entreprises industrielles ou artisanales.

ARTICLE 2 : Commissaire enquêteur

M. Jean-Michel MERIAUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite, est désigné par le président du tribunal administratif de Dijon en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché aux lieux habituels dans la commune de CREANCEY et publié éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune **au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.**

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Ces affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents dans deux journaux du département (Le « Bien Public » et le « Journal du Palais ») par les soins du préfet de la Côte-d'Or et aux frais du maître d'ouvrage, **au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.**

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques politiques publiques – environnement – eau - enquêtes publiques).

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L.123-10-II du code de l'environnement).

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de CREANCEY (21320). Le dossier (support papier et sur un poste informatique) sera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

- sur le registre dématérialisé mis en place en se connectant à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2457>

- à la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or – service de l'eau et des risques - 57, rue de Mulhouse à Dijon, après prise de rendez-vous préalable.

- sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques politiques publiques – environnement – eau - enquêtes publiques).

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires – service de l'eau et des risques - 57, rue de Mulhouse - 21000 DIJON).

ARTICLE 5 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête et avant la clôture de l'enquête soit, au plus tard le vendredi 18 juin 2021 à 12h, le public pourra faire connaître ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Créancey.
- sur le registre dématérialisé et consultables à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2457>
- par voie postale, en mairie de CREANCEY (21320), à l'attention de M. Jean-Michel MERIAUX, commissaire enquêteur. Les observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête et tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public à la mairie de Créancey.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Identité de la personne responsable du projet

Des renseignements sur le projet peuvent être demandés aux responsables du projet en charge du dossier :

- M. Etienne DE MONTILLE, gérant de la SARL SOUS LE REGARD DE SAINT-ETIENNE - etienne@demontille.com - tél : 03 80 21 39 14
- M. Philippe MIMEUR, gérant de la SARL GIBOULOT contact@tpgiboulot.fr – tél : 06 03 80 26 78

ARTICLE 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations à la mairie de Créancey les :

- mardi 18 mai 2021 de 14h à 17h,
- samedi 5 juin 2021 de 9h à 12h,
- vendredi 18 juin 2021 de 9h à 12h.

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet d'aménagement.

ARTICLE 8 : Mesures sanitaires de lutte contre la Covid 19

Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. A ce titre, il sera exigé du public de se munir d'un masque.

Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition du public.

Pour les personnes fragiles qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas se déplacer ; elles pourront laisser leur numéro de téléphone en mairie avant les permanences et pourront être rappelées par le commissaire enquêteur au cours des périodes creuses des permanences, ou à défaut en fin de permanence.

ARTICLE 9 : Formalités de clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le maître d'ouvrage et lui communiquera le contenu des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations.

Le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête au préfet (direction départementale des territoires – service de l'eau et des risques), avec son rapport et ses conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires son rapport et ses conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Dijon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par la direction départementale des territoires au maître d'ouvrage et sera déposée à la mairie de Créancey, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra également en prendre connaissance à la préfecture de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires) ou sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques politiques publiques – environnement – eau - enquêtes publiques) pendant la même durée.

ARTICLE 11 : Décision à adopter et autorité compétente

Le préfet de la Côte-d'Or est compétent pour prendre l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou portant refus des travaux, au titre du code de l'environnement.

Le maire de Créancey est compétent pour délivrer le permis d'aménager.

ARTICLE 12 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la SARL SOUS LE REGARD DE SAINT-ETIENNE, le maire de Créancey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Dijon et à M. Jean-Michel MERIAUX, commissaire enquêteur.

Fait à DIJON, le 27 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du bureau Police de l'Eau,
signé

Elise JACOB